

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Rue de la Pépinière – rue Jules Ferry – avenue Pasteur-****Square du Huit mai 1945- rue de la Pépinière****Défilé du carnaval des élèves de l'École Maternelle****Jules Ferry****Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande d'arrêté du 24 mars 2026, présentée par la Direction de l'École Maternelle Jules Ferry (38 rue de la Pépinière 63130 Royat), par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de voies empruntées pour le défilé carnavalesque, vendredi 3 avril 2026 à partir de 15h15 jusqu'à 16h15,*

*Considérant les enseignantes de l'école maternelle organisent en partenariat avec l'Amicale Laïque de Royat un défilé à l'occasion du Carnaval, au cours duquel les enfants lanceront des confettis en petite quantité.*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Vendredi 3 avril 2026, à partir de 15h15 jusqu'à 16h15, la Direction de l'École Maternelle Jules Ferry est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper bilatéralement le domaine public au droit des voies suivantes :  
-rue de la Pépinière, rue Jules Ferry, avenue Pasteur, Square du Huit mai 1945 et rue de la Pépinière.

**1-1°/ Parcours emprunté par le défilé carnavalesque:**

**ALLER** : en direction du groupe primaire, École Élémentaire

Départ de l'École Maternelle – rue de la Pépinière – rue Jules Ferry – avenue Pasteur – entrée dans la cour inférieure de l'École primaire Élémentaire.

**RETOUR** : en direction l'École Maternelle

Départ de la cour supérieure de l'École primaire Élémentaire – avenue Pasteur jusqu'au n°18 – Square du Huit Mai 1945 – rue de la Pépinière – entrée dans la cour de l'École Maternelle.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1/°: Prescriptions :**

- Routes barrées avec pose d'un panneau sens interdit type B1 hors riverains :

- avenue Pasteur au droit des n°1 et n°2,
- rue de la Pépinière au droit du square du Huit Mai 1945 ;

- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation ;

- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement dans l'emprise du défilé carnavalesque de 14h00 à 17h00 :

- rue de la Pépinière depuis le droit des n°29/44 jusqu'au droit du n°22;
- rue Jules Ferry depuis le droit du n°1 jusqu'au droit du n°4 Bis avenue Pasteur ;
- avenue Pasteur depuis le droit du n°6 jusqu'au droit du n°18.

**Article 3 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

Les organisateurs seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du défilé du Carnaval qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 4 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques de la commune de ROYAT.

La Direction de l'École Maternelle et l'Amicale Laïque ont la responsabilité de la mise en place et retrait du barriérage, mis à disposition par les Services Techniques.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous ( 04/73/35/73/17 )** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

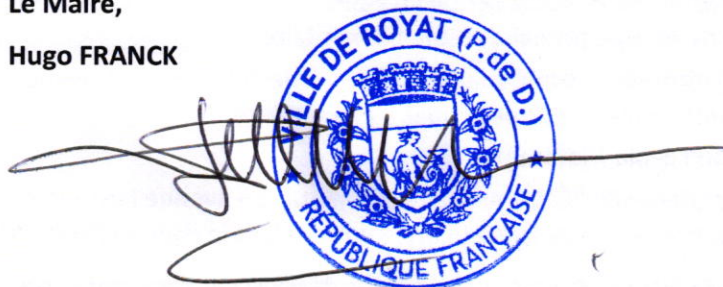
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [Direction de l'École Maternelle de Royat](#)
- [Amicale Laïque de Royat](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#) ; -[Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#) ; -[Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 25/03/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.